



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 57466

## Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le devenir de la compensation financière promise par le Gouvernement depuis plusieurs mois et qui fait suite à l'arrêt du versement de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires des communes minières de Moselle-est. En effet, à différentes reprises, le Gouvernement a déclaré de manière très explicite vouloir régler positivement la question de la perte de rémunération donc de pouvoir d'achat engendrée mécaniquement suite à la remise en cause de l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Aujourd'hui, force est de constater que les promesses n'ont toujours pas été suivies d'effet puisqu'aucun mécanisme de compensation salariale n'a été mis en place depuis le 1er juillet 2013. En Moselle, les agents hospitaliers, tout comme ceux de l'État et des collectivités territoriales sont donc doublement pénalisés, une première fois par le retard dans la parution d'un décret relatif aux modalités d'application de cette indemnité compensatrice, puis une seconde fois par le gel généralisé des salaires. Ces disparités de traitement entre agents mosellans des trois fonctions publiques sont sources de discordes et contribuent à amplifier les tensions d'ores et déjà existantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer très concrètement comment elle entend apporter une solution à ce problème et le cas échéant, de lui préciser la date de parution du décret tant attendu au *Journal officiel* pour en finir avec cette intolérable injustice.

## Texte de la réponse

Les fonctionnaires des communes minières de Moselle n'étaient en effet plus éligibles à l'indemnité de résidence dans la mesure où, depuis 2006, n'était plus remplie la condition d'attribution fixée par la circulaire du 14 mai 2001 portant classement des communes, selon laquelle dix ouvriers et employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes doivent résider dans lesdites communes. Toutefois, afin de maintenir la rémunération individuelle des agents, il a été décidé de créer une indemnité compensatrice pour les agents qui exercent leurs fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle et ce, à titre rétroactif à compter du 1er juillet 2013, afin que les agents concernés ne subissent aucune perte financière. Tel est l'objet du décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle. Cette indemnité, dont le montant correspond à 1 % du traitement indiciaire perçu par l'agent, permet ainsi de garantir le maintien de la rémunération indemnitaire des agents en fonction dans ces communes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Céleste Lett](#)

**Circonscription :** Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57466

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [17 juin 2014](#), page 4806

**Réponse publiée au JO le :** [3 mars 2015](#), page 1502